

# Mise en consultation de l'avant-projet de la loi sur les communes (LC)

Présentation dans les districts | DGAIC

# Introduction

Message introductif de Mme Christelle Luisier Brodard, cheffe  
du Département des institutions, du territoire et du sport

# Une démarche participative

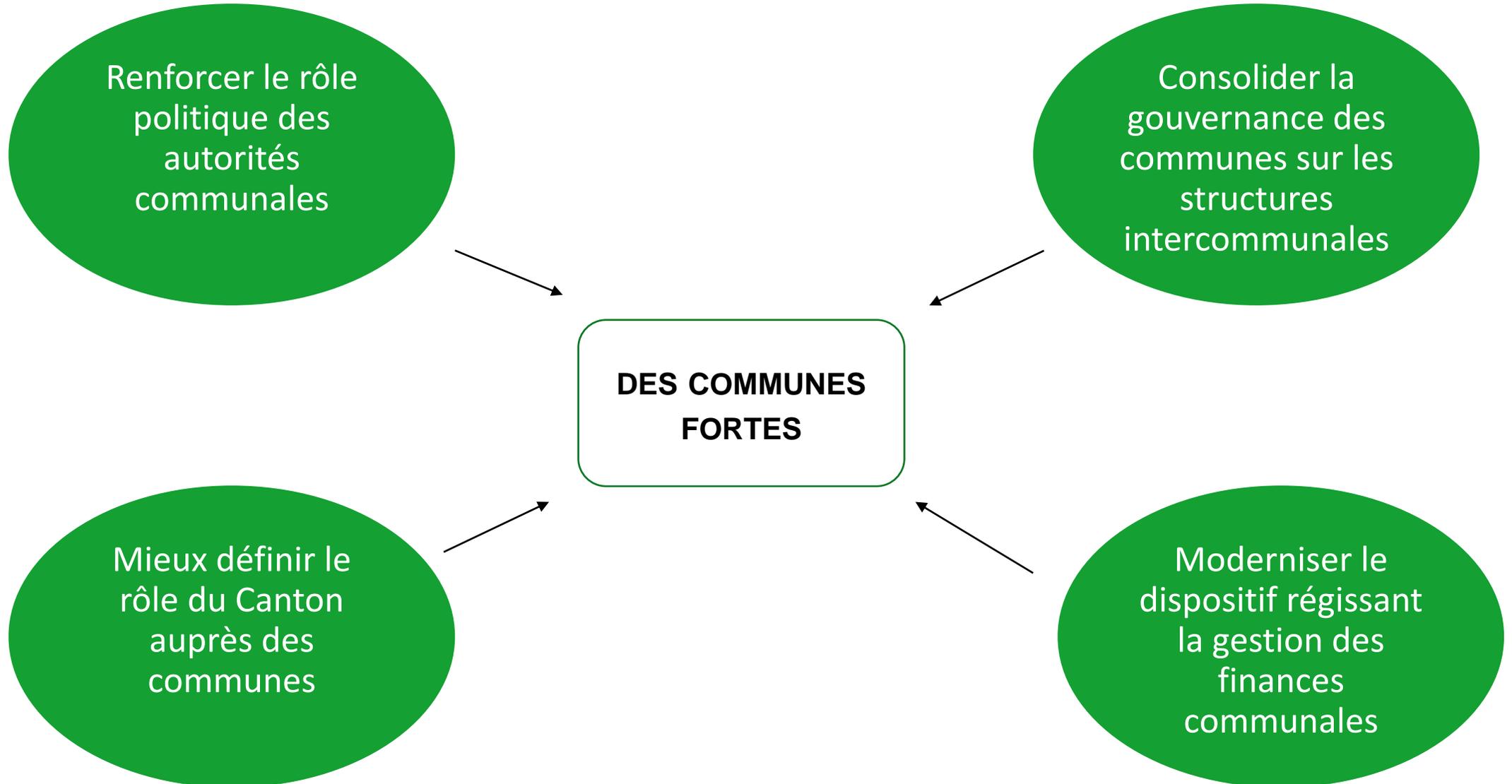
- Une préconsultation
  - Des groupes de travail
  - Un comité de pilotage
- ... Et une consultation à large échelles des autorités communales et de leurs représentants

# Une question centrale

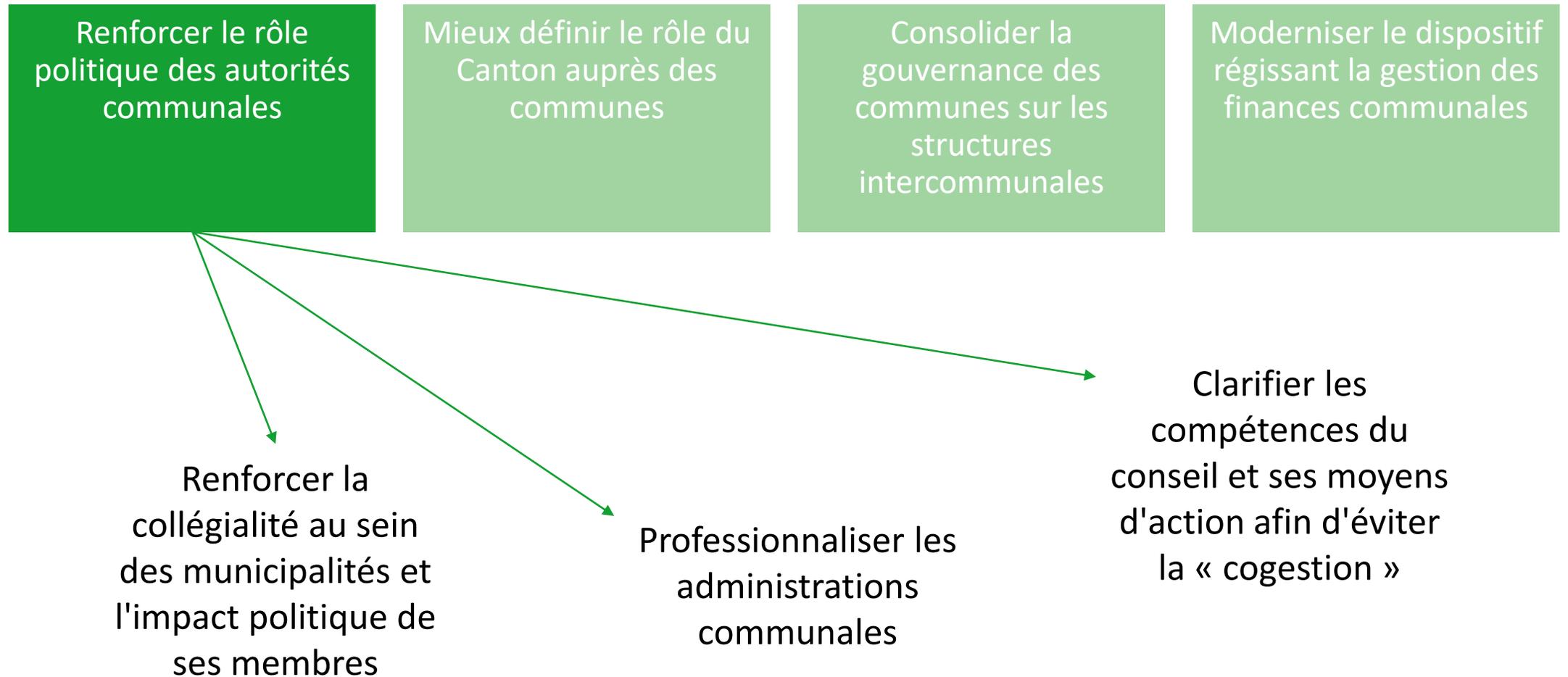
A quoi devrait ressembler une commune à l'horizon 2040 afin de pouvoir exercer ses tâches et bénéficier réellement de son autonomie ?

➔ **DES COMMUNES FORTES**

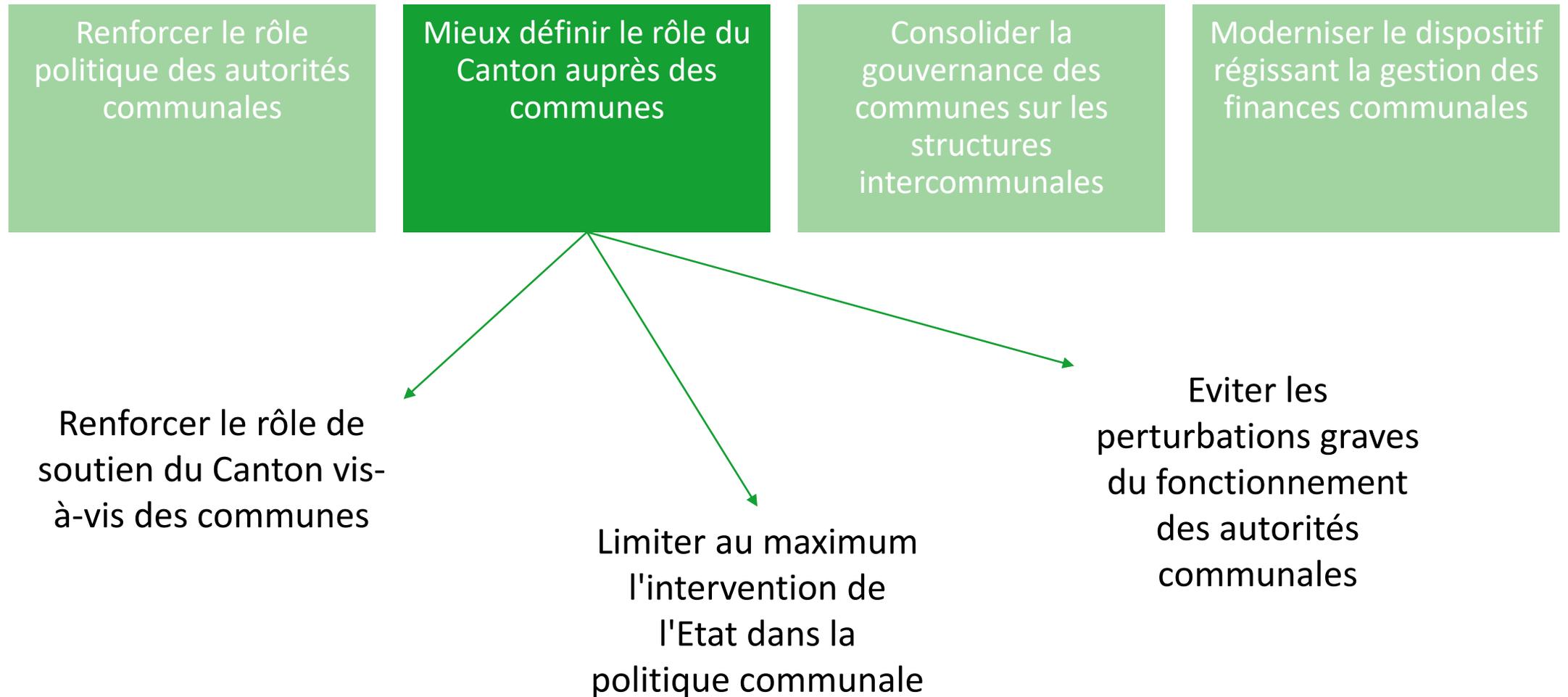
# Les 4 enjeux de la révision de la loi sur les communes



# Les objectifs de l'avant-projet de loi sur les communes



# Les objectifs de l'avant-projet de loi sur les communes



# Les objectifs de l'avant-projet de loi sur les communes

Renforcer le rôle politique des autorités communales

Mieux définir le rôle du Canton auprès des communes

Consolider la gouvernance des communes sur les structures intercommunales

Moderniser le dispositif régissant la gestion des finances communales

Redonner du poids aux autorités communales dans le processus décisionnel intercommunal

Améliorer l'information des autorités communales et la planification des dépenses liées à l'intercommunalité

Offrir aux communes la possibilité d'intégrer des partenaires privés dans des structures régies par le droit public

# Les objectifs de l'avant-projet de loi sur les communes

Renforcer le rôle  
politique des autorités  
communales

Mieux définir le rôle du  
Canton auprès des  
communes

Consolider la  
gouvernance des  
communes sur les  
structures  
intercommunales

Moderniser le dispositif  
régissant la gestion des  
finances communales

Doter les communes  
des instruments  
nécessaires à une  
gestion des finances  
saine et efficace

Introduire un  
mécanisme de  
maîtrise des finances  
communales

# RENFORCER LE RÔLE POLITIQUE DES AUTORITÉS COMMUNALES

**Règlement de fonctionnement** de la municipalité adopté en début de législature

**Programme de législature et planification financière**  
(exigences flexibles selon la taille des communes)



**Renforcer la collégialité au sein des municipalités et l'impact politique de ses membres**

**Décharger la municipalité des tâches judiciaires :**  
suppression des recours à la municipalité contre les décisions rendues sur la base d'une délégation

**Décharger la municipalité des tâches administratives :**  
professionnaliser l'administration

# RENFORCER LE RÔLE POLITIQUE DES AUTORITÉS COMMUNALES

Professionnaliser les  
administrations... et  
valoriser les  
fonctions clés

**Formations  
obligatoires et gratuites**  
pour certaines fonctions clés au sein  
des administrations  
(dérogations possibles)

**Taux d'activité minimum**  
pour certaines fonctions clés  
(dérogation en cas de pôles  
administratifs et  
délais transitoires)

# RENFORCER LE RÔLE POLITIQUE DES AUTORITÉS COMMUNALES

Nouvelle approche de la  
**répartition des compétences**  
entre le conseil et la  
municipalité

Clarification du rôle des  
**commissions de gestion et  
des finances**

Adaptation des règles sur les  
**droits de proposition** du  
conseil (postulat, motion)

**Clarifier les  
compétences du  
conseil communal  
et ses moyens  
d'action afin  
d'éviter la  
« cogestion »**

Alignement du **droit à  
l'information** sur les  
règles du Grand Conseil

**Récusation** limitée aux  
décisions administratives

**Suppression de la  
commission de recours**  
(réclamation à la  
municipalité ou au service  
en lieu et place)

# CLARIFICATION DES COMPÉTENCES DU CONSEIL COMMUNAL

## Art. 30 Attributions

<sup>1</sup> Le conseil est compétent pour :

- a. adopter les règlements ;
- b. adopter l'arrêté d'imposition ;
- c. adopter le budget et les comptes ;
- d. contrôler la gestion de l'administration ;
- e. fixer le plafond des emprunts ;
- f. fixer le statut et la base de la rémunération des collaborateurs communaux ;
- g. autoriser la municipalité à engager des moyens financiers, par l'octroi de crédits d'investissements ou de crédits supplémentaires ;
- h. autoriser la municipalité à constituer ou dissoudre une société commerciale, une association ou une fondation, adhérer à une telle entité ou en sortir et acquérir ou vendre des participations d'une société commerciale ;
- i. autoriser la municipalité à acquérir ou aliéner des immeubles, des droits réels immobiliers ou des actions ou parts de sociétés immobilières, ainsi que procéder à toute opération permettant d'atteindre un but économique analogue ;
- j. autoriser la municipalité à effectuer des opérations financières sur des valeurs mobilières ;
- k. autoriser la municipalité à fournir des cautionnements.

## MIEUX DÉFINIR LE RÔLE DU CANTON AUPRÈS DES COMMUNES

Développement d'un catalogue de formations pour les élus

Mise sur pieds de formations obligatoires pour certaines fonctions clés au sein des administrations



Renforcer le rôle de soutien du Canton vis-à-vis des communes

Conseil et appui lors de la création de structures intercommunales ou l'élaboration de règlements

Maintien des plateformes « aide-mémoire » et « canton-communes » comme principaux vecteurs d'information à l'attention des communes

## MIEUX DÉFINIR LE RÔLE DU CANTON AUPRÈS DES COMMUNES

L'enquête administrative  
comme moyen central de  
surveillance

Renforcement du rôle de  
conciliation du préfet

- a. droit à l'information
- b. récusation
- c. droit d'initiative des  
conseillers
- d. sortie des  
associations  
intercommunales



Suppression du Conseil  
d'Etat comme autorité  
de recours

Abandon de  
l'approbation  
départementale pour  
les règlements  
municipaux

# MIEUX DÉFINIR LE RÔLE DU CANTON AUPRÈS DES COMMUNES

Clarification des  
processus de  
suspension et de  
révocation des élus

Processus de suspension  
uniquement sur demande  
de la commune

- a. La demande émane de la municipalité ;  
ou
- b. des deux-tiers du conseil



Motifs de suspension adaptés à la réalité du terrain

- a. rupture du lien de confiance entre la population et l'élu
- b. remise en cause grave de la probité de l'élu
- c. incapacité durable

# CONSOLIDER LA GOUVERNANCE DES COMMUNES SUR LES STRUCTURES INTERCOMMUNALES

Suppression des ententes  
et mise en avant du contrat  
de prestations entre  
communes ou entre  
associations  
intercommunales et  
communes

Représentation de chaque  
municipalité au CODIR des  
associations par un ou une  
municipale qu'elle nomme  
et peut remplacer



Redonner du poids  
aux autorités  
communales dans  
le processus  
décisionnel  
intercommunal

Limitation de la taille des  
associations intercommunales  
afin de favoriser la gouvernance  
des communes membres et  
asseoir la légitimité  
démocratique des décisions  
prises

Conseil intercommunal  
composé uniquement de  
délégués des conseils  
communaux

# CONSOLIDER LA GOUVERNANCE DES COMMUNES SUR LES STRUCTURES INTERCOMMUNALES

Obligation de rapports réguliers de l'association à l'attention des autorités communales (conseils et municipalités)

Droit d'information étendu des municipalités de sorte qu'elles puissent se positionner en amont des séances du CODIR



Améliorer l'information des autorités communales et la planification des dépenses liées à l'intercommunalité

Planification financière obligatoire à l'instar des communes

Communication entre les commissions de gestion et des finances des communes et de l'association

# CONSOLIDER LA GOUVERNANCE DES COMMUNES SUR LES STRUCTURES INTERCOMMUNALES

Création d'une nouvelle structure : la société régionale d'intérêt public composée au minimum d'un partenaire public et d'un partenaire privé

Offrir aux communes la possibilité d'intégrer des partenaires privés dans des structures régies par le droit public

Une souplesse garantie par une structure plus légère que l'association intercommunale

Un contrôle institutionnel garanti à travers les dispositions de la LC

- Planification financière
- Obligation de tenir des comptes MCH2
- Droit à l'information

# MODERNISER LE DISPOSITIF RÉGISSANT LA GESTION DES FINANCES COMMUNALES

MCH2

Plan financier + plan des investissements sur 5 ans

Doter les communes des instruments nécessaires à une gestion des finances saine et efficace

Plafond des emprunts

Système de contrôle interne (SCI)

**ET**

Crédits supplémentaires clarifiés et compétence municipalité introduite

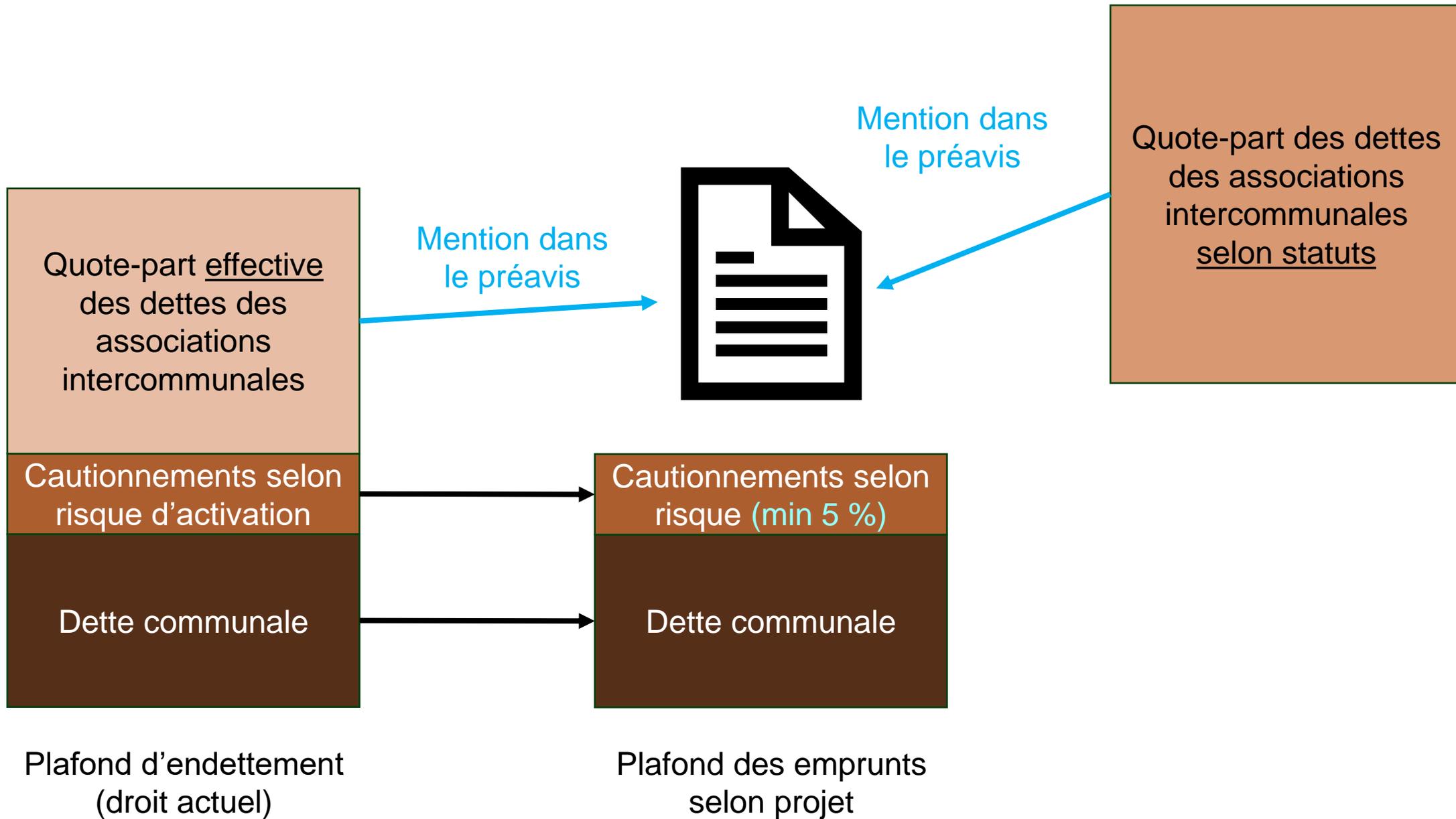
Introduire un mécanisme de maîtrise des finances communales

# PLAFOND DES EMPRUNTS

- ❖ **Autorisation d'emprunt** accordée par le Conseil à la Municipalité
- ❖ Modification du plafond par préavis, **sans validation par l'Etat**
  - même dans le cadre d'un préavis d'investissement



# PLAFOND DES EMPRUNTS



# COMPÉTENCES FINANCIÈRES MUNICIPALITÉ

## ❖ Dépenses imprévisibles et extraordinaires

### Engagement d'un crédit supplémentaire si :

- événement imprévisible lors du budget ET
- motifs objectifs et indépendants de la volonté de la municipalité exigent l'engagement sans attendre décision du conseil

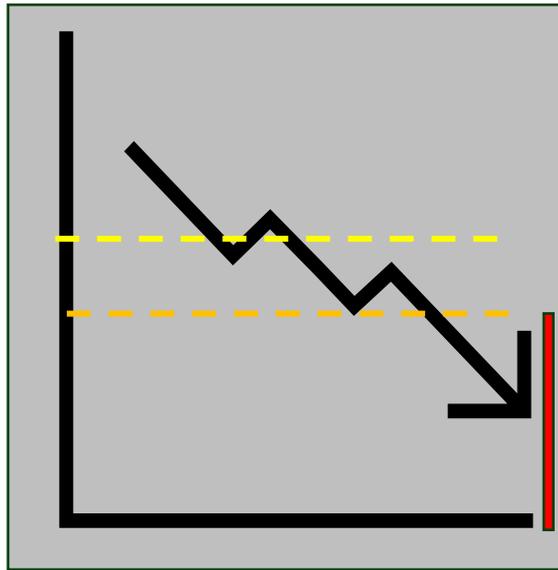
## ❖ Compétence municipale d'adopter un crédit supplémentaire si :

- dépense liée (p.ex. péréquation)
- « crédit compensé »

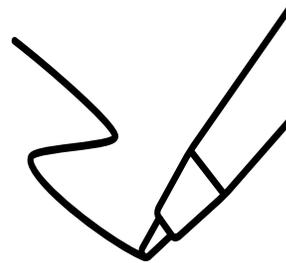
# CRÉDITS SUPPLÉMENTAIRES COMPENSÉS

- ❖ Compensation par réduction d'un autre crédit
  - uniquement entre natures identiques à trois positions
- ❖ Règlement du conseil fixe :
  - montant par cas (max. entre 6'250-25'000 selon taille)
  - enveloppe maximale (facultatif)
- ❖ Exemple :
  - 3100 Matériel de bureau compensé par 3102 Imprimés, publications

# MÉCANISME DE MAÎTRISE DES FINANCES COMMUNALES

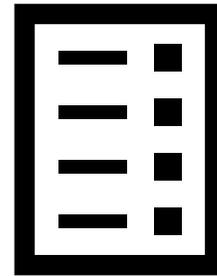


1



Avis au conseil,  
qui prend acte

2



Plan financier (5 ans) &  
mesures d'assainissement

3



Mise sous contrôle  
(cas extrême)

# MÉCANISME DE MAÎTRISE DES FINANCES COMMUNALES

## Avertissement

- Augmentation du découvert
- Découvert > 10% des revenus fiscaux
- Résultat opérationnel avec déficit > 2,5% des revenus (moyenne 3 ans)
- Endettement net > 200% (3 ans) ET degré d'autofinancement < 100% (5 ans)
- Avances aux financements spéciaux (FS)

## Plan financier de redressement

- Découvert depuis **au moins 3 ans**
- Découvert > **25%** des revenus fiscaux
- Résultat opérationnel avec déficit > 2,5% des revenus (moyenne 3 ans) **ET supérieur aux amortissements**
- Endettement net > 200% (3 ans) ET degré d'autofinancement < **80%** (5 ans)
- Avances aux FS depuis **au moins 3 ans**

# Les prochaines étapes

Consultation auprès des communes et des partis politiques jusqu'au 31 mars 2025

Un rapport de consultation et une adaptation du projet de loi

Adoption par le Conseil d'Etat du projet de loi

Adoption par le Grand Conseil du projet de loi

Mise en vigueur de la loi pour la prochaine législature communale (1<sup>er</sup> juillet 2026)

# Merci de votre attention